

Objet : -Prix de la pension des élèves internes dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Communauté française,
-Pension des élèves internes et externes envoyés dans les homes d'accueil PERMANENTS de la Communauté française,
-Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse,
-Recouvrement, par l'Administration centrale du cadastre, de l'enregistrement et des domaines, des pensions impayées,
-Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.

Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Fondamental, secondaire et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé
Période : Année scolaire 2005-2006.

Aux Chefs des établissements et instituts d'enseignement spécialisé de la Communauté française,
Aux Administrateurs des homes d'accueil de la Communauté française

Pour information :

Aux Inspecteurs de l'enseignement spécialisé,
Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,

Autorités : Directrice Générale

Signataire(s) : Lise-Anne HANSE

Gestionnaire : Service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé

Personne(s)-ressource(s) : Gaëtan Lacroix – Local 2F 244 – Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

Tél. : 02/690.84.04 Fax : 02/690.85.77

Nombre de pages : - texte : 4

- annexe(s) : /

Mots-clés : Pension des internats adaptée à l'enseignement spécialisé

A. Prix de la pension des élèves internes de l'enseignement spécialisé.

Dans l'enseignement spécialisé, la pension est **journalière**. Elle est due par anticipation **pour les jours de fonctionnement de l'internat**, soit **181 jours** pour l'année scolaire 2005-2006.

Rappelons néanmoins que la pension reste un DROIT CONSTATE **annuel** dont les montants ont été fixés par la circulaire ministérielle n° 1124 du 20 mai 2005 relative aux prix de la pension dans les internats organisés par la Communauté française et que les chiffres journaliers proposés ci-dessous restent purement indicatifs (**voir remarque page 5**).

1. Prix normal de la pension

Les taux journaliers normaux sont fixés comme suit :

- primaire : **7,81 €**

-secondaire : **9,18 €**

2. Prix réduit de la pension

Une réduction de 5% est accordée aux frères et sœurs d'un(e) élève interne lorsqu'ils(elles) sont inscrits dans le même internat.

Si les prix de la pension dus dans ce cas ne sont pas identiques, la réduction est accordée sur le prix de pension le plus élevé.

Le bénéfice de la réduction est maintenu pendant toute la durée de l'année scolaire, quel que soit le mouvement des présences à l'internat.

Les taux journaliers réduits sont fixés comme suit :

-primaire : **7,42 €**

-secondaire : **8,72 €**

B. Répartition de la journée d'entretien d'un(e) élève interne de l'enseignement spécialisé et prix minimal du repas de midi pour les externes.

	Primaire	Secondaire
Déjeuner	0,94 €	1,04 €
Dîner	2,08 €	2,35 €
Goûter	0,65 €	0,79 €
Souper	1,69 €	1,81 €
Literie	1,04 €	1,04 €
Loisir	1,41 €	2,15 €
	7,81 €	9,18 €

Les montants indiqués à la rubrique « loisir » pourraient être augmentés, si le coût de cette prestation, pendant le séjour de l'élève, s'avérait trop élevé pour être normalement supporté par le home d'accueil permanent.

(Exemple : excursion, voyage, visite d'une plaine de jeux avec attractions payantes, etc.)

Cette augmentation ne peut devenir systématique. Elle doit être justifiée sur la facture de manière claire et précise.

Le prix minimal du repas de midi des élèves externes ne peut pas être inférieur à :

- primaire : 2.08 €
- secondaire : 2.35 €

C. Pension des élèves accueillis dans les internats-homes d'accueil PERMANENTS de l'enseignement spécialisé.

- primaire : 7,81 €
- secondaire : 9,18 €

Ces taux uniques sont appliqués, sans distinction, à tous les élèves accueillis dans les Internats-Homes d'accueil **permanents**.

Il n'y a pas de réduction de taux pour l'accueil permanent.

- Si un(e) élève externe est envoyé(e) dans un internat-home d'accueil permanent à l'intervention du Chef d'établissement d'enseignement, il appartient à ce dernier de réclamer, par anticipation aux parents de l'élève, le prix de la pension qui couvre le séjour et de virer cette somme, sur base d'une **facture nominative individuelle** au compte bancaire de ce home ;
- Si un(e) élève interne est envoyé(e) dans un home d'accueil permanent à l'intervention de l'Administrateur de l'internat de semaine, ce dernier applique le même système que celui énoncé au paragraphe précédent, à la seule différence qu'il n'est réclamé aux parents que le prix de la pension qui n'a pas déjà été payé à l'internat de semaine (par ex. : les parents paient les samedi et dimanche et l'internat de semaine verse la partie de pension perçue pour le vendredi soir et le lundi matin) ;
- Chaque élève doit payer le coût réel de son séjour à l'exception des élèves fréquentant un internat de semaine de l'enseignement spécialisé, redevables seulement de la partie qu'ils n'ont pas déjà payée à l'Administrateur de semaine.

REMARQUE IMPORTANTE.

Si un élève, tant externe qu'interne, est inscrit par ses parents dans un home permanent pour la durée d'un week-end ou de vacances et à l'insu de son chef d'établissement, ce dernier n'a évidemment pas l'obligation de la perception du montant de pension dû pour ce séjour ; l'administrateur de semaine de cet élève devra néanmoins participer éventuellement au prix du séjour (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

Exemple de calcul d'un séjour :

		<u>Primaire</u>	<u>secondaire</u>
Vendredi :	- goûter	0,65 €	0,79 €
	- souper	1,69 €	1,81 €
	- literie	1,04 €	1,04 €
Samedi :	- complet	7,81 €	9,18 €
Dimanche :	- complet	7,81 €	9,18 €

Lundi :	- déjeuner	0,94 €	1,04 €
		19,94 €	23,04 €

D. Pension des élèves de l'enseignement ORDINAIRE (primaire et secondaire) accueillis dans les internats et homes d'accueil de l'enseignement spécialisé.

(Les prix de pension dont il sera question ne concernent pas l'accueil permanent)

1. Pension annuelle (fixée par la circulaire ministérielle du 20 mai 2005)

La pension des élèves de l'enseignement ordinaire est également un DROIT CONSTATE **annuel** payable par anticipation.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
- Primaire	1576,60 €	1497,77 €
- secondaire	1823,83 €	1732,64 €

2. Prix journalier de la pension calculé, comme pour l'enseignement spécialisé, sur la base du nombre de jours de fonctionnement de l'internat, soit 181 jours.

	<u>100%</u>	<u>95%</u>
- Primaire	8,71 €	8,27 €
- Secondaire	10,08 €	9,57 €

E. Calcul des pensions et modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres).

- a) Calcul des pensions

- la pension due lors de l'inscription **au cours** d'un mois s'élève pour ce mois incomplet au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat **restant** jusqu'à la fin du mois,

- de même, si la sortie a lieu **au cours** d'un mois, il sera remboursé un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat **restant** entre la date de la sortie et la fin du mois,

- pour chaque mois complet, il est perçu par anticipation un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours de fonctionnement de l'internat au cours de ce mois.

- b) Modalités de remboursement en cas d'absence (maladie ou autres)

Le système de carence, propre à l'enseignement spécialisé, sera également d'application pour les élèves de l'enseignement ordinaire inscrits dans un internat ou un home d'accueil de l'enseignement spécialisé.

Rappelons que ce système de carence consiste à conserver, en guise de participation dans les frais de fonctionnement de l'internat, une partie de la pension en cas d'absence d'un(e) élève.

Cette carence est limitée à un maximum de 5 jours par absence et par mois. Le système de carence n'est pas appliqué en cas de participation de l'élève à un stage, à un séjour en classe de plein air, à un voyage scolaire, en cas d'accident scolaire ou encore lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie, la liste n'est pas exhaustive.

F. Elèves internes pris en charge par l'Aide à la Jeunesse.

Placements effectués à l'intervention du Juge de la Jeunesse ou du C.A.J.

Le montant journalier du prix de la pension dans les internats et homes d'accueil de l'Enseignement spécialisé de la Communauté française sera augmenté d'un montant forfaitaire de 2,5 euros pour chaque jeune pris en charge par l'Aide à la Jeunesse.

G. Recouvrement des pensions impayées par l'intermédiaire de l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Consulter la circulaire du 29 novembre 2002 « **Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté française** ».

H. Pension des membres de la famille du chef d'établissement et de l'administrateur.

Pension complète

a) enfant de 1 à 5 ans	333,14 €	par enfant
b) enfant de 6 ans et plus	1306,45 €	par enfant
c) autres membres de la famille	1306,45 €	par personne

Tarif journalier (par personne) **7,28 €**

repas de midi	prix exigé pour les élèves les plus âgés	
	par repas	
déjeuner	1,37 €	
goûter	1,11 €	
souper	2,21 €	

Remarque importante :

Rappelons une fois encore que **la pension est annuelle**. Les montants journaliers proposés comportent des décimales arrondies ou non qui, en cas de calcul d'une pension, donnent des résultats erronés.

Si l'année est complète, le montant total de la pension déterminé par la circulaire ministérielle n°1124 du 20 mai 2005 relative à l'adaptation du prix de la pension dans les internats organisés par la Communauté française – année scolaire 2005-2006 doit être atteint.

Si l'année est incomplète, il faut effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Pension annuelle X par le nombre de jours de présence}}{181} = \text{pension due}$$

La Directrice Générale,

Lise-Anne HANSE